Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.39

39e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

39e séance

Mardi 4 mars 1975, à 15 h 35.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (*suite*)

Article 75 (Respect des lois et règlements de l'Etat hôte) [*suite*] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.78, L.119, L.132, L.134, L.141, L.144, L.149)

1. Le PRESIDENT rappelle qu'il a proposé, à la séance précédente, de différer l'examen de l'article 75 du projet, en raison du nombre d'amendements, d'amendements oraux et de sous-amendements dont cette disposition fait l'objet. Il souhaiterait que les membres de la Commission plénière se mettent d'accord sur une proposition commune et attendent d'avoir examiné les articles de fond du projet pour aborder l'article 75.

2. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait savoir que sa délégation n'est pas catégoriquement opposée à cette proposition, d'autant plus que le sous-amendement du Japon (A/CONF.67/C.1/L.149) à l'amendement du Nigéria (A/CONF.67/C.1/L.78) n'a été distribué qu'à la séance en cours. Cependant, les consultations qui ont eu lieu entre les délégations ont fait ressortir de très grandes divergences de vues sur cet article et l'on risque, en remettant à plus tard l'examen de la question, de se trouver placé devant un nombre encore plus élevé d'amendements et de sous-amendements, et cela à un moment où la Commission aura encore moins de temps à consacrer à leur examen.

3. M. SOGBETUN (Nigéria) déclare que le libellé de l'article rédigé par la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4] présente quelques lacunes. Lorsque la Commission plénière a examiné l'article 9 du projet, consacré à la nomination des membres de la mission, elle a essayé d'y apporter le même type d'amendement, mais il a finalement été décidé d'attendre l'examen de l'article 75.

4. Aux termes du paragraphe 2 du texte actuel de l'article, en cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction, l'Etat d'envoi se trouve placé devant quatre possibilités d'action : premièrement, renoncer à l'immunité de cette personne, deuxièmement, rappeler la personne en cause, troisièmement, mettre fin à ses fonctions et, quatrièmement, en assurer le départ. Selon la délégation du Nigéria, il s'agit essentiellement, dans cet article, de prévoir le rappel par l'Etat d'envoi de la personne en cause, comme le veut la pratique suivie par la diplomatie traditionnelle. En effet, lorsque l'ambassadeur d'un Etat auprès d'un autre pays se rend coupable d'infraction et est déclaré *persona non grata*, il est tout simplement rappelé dans son pays d'origine. L'amendement de la délégation nigériane (A/CONF.67/C.1/L.78) va dans le sens de cette simplification. Aux termes du projet de convention, les membres des missions et des délégations vont jouir de certains privilèges et immunités, prévus par les articles 21, 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 35. Mais ces privilèges et immunités ne doivent pas être accordés sans aucune restriction : si une personne membre d'une mission d'un autre Etat a déjà commis des infractions dans l'Etat hôte, il faut permettre à l'Etat hôte de refuser d'admettre à nouveau cette personne dans le pays et de lui reconnaître la qualité de membre de la mission. Sous sa forme actuelle, le paragraphe 2 de l'article 75 ne permet pas de faire face à une situation de ce genre et c'est pourquoi la délégation nigériane a proposé d'ajouter un nouvel alinéa *b* à ce paragraphe, afin d'autoriser l'Etat hôte à prendre des mesures pour assurer sa sécurité interne. Comme il est indiqué au paragraphe 1 du commentaire de la CDI sur l'article 75 (voir A/CONF.67/4), il faut sauvegarder tous les intérêts en cause, à savoir les intérêts de l'Etat hôte, de l'Etat d'envoi et de l'organisation internationale en question.

5. Quant au nouveal alinéa *c* proposé au paragraphe 2 par la délégation nigériane, il prévoit le cas où l'Etat d'envoi ne prend aucune mesure dans un délai raisonnable à compter de la date de la notification pour rappeler la personne en cause. Il est donc logique que l'Etat hôte puisse alors refuser de reconnaître à cette personne la qualité de membre de la mission.

6. M. Sogbetun indique qu'à son avis l'objet de la proposition belge visant à insérer un nouvel article 75 *bis* (A/CONF.67/C.1/L.62) dans le projet d'articles lui semble déjà couvert par les articles 30 et 61 du projet de convention.

7. M. MUSEUX (France) dit que l'amendement présenté par sa délégation au paragraphe 3 de l'article 75 (A/CONF.67/C.1/L.119) avait simplement pour objet de compléter le texte actuel de cette disposition. Cependant, après consultation avec les autres délégations, il semble que cette proposition soulève des difficultés du fait qu'on n'y énumère pas de façon exhaustive les agissements interdits, tels que le trafic de drogue. La délégation française retire donc son amendement.

8. En ce qui concerne l'autre amendement présenté par la France à l'article 75 (A/CONF.67/C.1/L.134), M. Museux rappelle que l'article 9 du projet de convention a donné lieu à un débat très difficile et que les amendements présentés à cet article ont été rejetés. D'une part, les Etats hôtes sont soucieux de voir figurer dans le projet de convention des garanties à leur intention, d'autre part, le droit de nomination conféré à l'Etat d'envoi aux termes de l'article 9 est un droit souverain, et la délégation française en convient. Elle pense, néanmoins, comme un certain nombre d'autres délégations, qu'il faut protéger les intérêts légitimes de l'Etat hôte et elle craint donc un nouvel affrontement à propos de l'article 75 du projet. Même si les intérêts des Etats hôtes et des Etats d'envoi sont différents, le souci prédominant de tous les Etats doit être d'assurer le bon fonctionnement des organisations internationales. M. Museux a entendu dire que les Etats hôtes ne ratifieraient pas le projet de convention; ils ont pourtant

eux aussi intérêt à ce que ces problèmes soient réglés de façon claire, mais il est légitime qu'ils demandent des clauses de sauvegarde. Il faut donc, quelles que soient les positions *a priori*, aborder la question dans un souci de réalisme et, sans pour autant donner à l'Etat hôte des droits illimités et abusifs, lui permettre de prendre les mesures voulues pour assurer sa protection dans certains cas.

9. La délégation française propose donc, dans son amendement à l'article 75 (A/CONF.67/C.1/L.134), de remanier le paragraphe 2 du texte actuel de l'article, en ajoutant, après les mots "à moins qu'il ne renonce à cette immunité", les mots "à la demande de l'Etat hôte". En effet, le texte de la CDI énumère les obligations de l'Etat d'envoi, mais il n'y est nulle part fait mention des droits de l'Etat hôte. Or, il est légitime que l'Etat hôte ait le droit de demander à l'Etat d'envoi de rappeler la personne qui s'est rendue coupable d'infractions graves et manifestes à sa législation pénale.

10. Quant à la clause supplémentaire de sauvegarde prévue dans l'amendement français à l'article 75 et visant à ajouter un nouveau paragraphe 4 au projet d'articles, M. Museux la juge suffisamment explicite. Il se peut, en effet, que l'Etat hôte soit obligé de prendre des mesures d'urgence dans certains cas et le projet de convention doit comporter une disposition qui l'y autorise. Il ne s'agit pas, bien entendu, d'accorder à l'Etat hôte des pouvoirs illimités, discrétionnaires ou arbitraires et c'est pourquoi le nouveau paragraphe proposé par la délégation française contient les mots "qui sont nécessaires". Les pouvoirs de l'Etat hôte s'exerceront donc dans le cadre prévu par le projet de convention, notamment par les articles 81 et 82.

11. La délégation française estime que son amendement constitue une proposition de compromis, qui tend à favoriser la coopération internationale. Elle est prête, néanmoins, à accepter les propositions constructives qui seraient faites par d'autres délégations.

12. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) dit que l'article 75 illustre, une fois de plus, le problème fondamental auquel s'est heurtée la CDI et qui tient à ce que les rapports entre Etats et organisations internationales doivent être réglementés dans un cadre multilatéral, alors que le droit international classique se situe dans un cadre strictement bilatéral. Dans ses observations écrites sur le premier projet d'articles élaboré par la CDI, l'Espagne a souligné toute l'importance de ce problème. En effet, dans les relations multilatérales, on ne peut pas recourir à la notion de *persona non grata* utilisée dans les relations bilatérales, car les membres des missions ou des délégations ne sont pas accrédités auprès de l'Etat hôte, mais auprès de l'organisation. Mais on ne peut pas, pour autant, laisser l'Etat hôte sans défense, tout en accordant des garanties supplémentaires à l'Etat d'envoi. Il faut donc mettre en place un mécanisme permettant de protéger aussi bien les intérêts de l'Etat hôte que ceux de l'Etat d'envoi, tout en tenant compte des intérêts de l'organisation. C'est ce qu'a voulu faire la CDI à l'article 75, qui s'écarte des articles correspondants de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques[1] et de la Convention sur les missions spéciales[2], et qu'il convient de rapprocher des articles 81 et 82 concernant la procédure à suivre pour le règlement des différends. La CDI a pris en considération les différents intérêts en jeu et s'est efforcée de ménager les intérêts des uns et des autres et de parvenir à une solution acceptable et réaliste. La délégation espagnole s'est donc contentée de proposer quelques retouches minimes afin de rendre le texte de la CDI tout à fait acceptable. C'est ainsi qu'elle propose, dans son amendement (A/CONF.67/C.1/L.132), de supprimer les mots "et manifeste" au paragraphe 2. Elle estime, en effet, qu'il s'agit de savoir si l'infraction à la législation pénale de l'Etat hôte ou l'immixtion dans les affaires intérieures de cet Etat ont eu effectivement lieu et sont suffisamment graves, et qu'il ne faut pas accorder trop d'importance aux aspects extérieurs de l'acte et juger d'après les apparences, qui sont souvent trompeuses. La délégation espagnole propose également de supprimer la troisième phrase du paragraphe 2, car elle n'est pas convaincue de l'utilité de cette phrase dans le contexte de l'article. Elle considère, en effet, qu'un acte accompli par un membre d'une mission ou d'une délégation dans l'exercice de ses fonctions ne peut être considéré comme infraction grave à la législation pénale de l'Etat hôte ou comme une immixtion dans les affaires intérieures de cet Etat. Elle partage, à cet égard, le point de vue que le Sri Lanka a exprimé dans son commentaire écrit sur l'article 75 (voir A/CONF.67/WP.6, p. 112) en affirmant qu'il serait "inconcevable qu'un acte représentant une infraction grave et manifeste à la législation pénale ou une immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures de l'Etat hôte puisse entrer dans la catégorie des actes accomplis "dans l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation". A son avis, les deux notions s'excluent mutuellement.

13. M. Yañez-Barnuevo estime qu'après la présentation orale des amendements et lorque le débat aura été engagé, il serait bon que les délégations procèdent à des consultations.

14. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) rappelle que, lorsque l'article 9 et l'article 75 ont été examinés conjointement aux 16e et 17e séances de la Commission, sa délégation avait dit (16e séance) que ces articles ne protégeaient pas suffisamment les intérêts de l'Etat hôte. Le paragraphe 1 de l'article 75 impose, à juste titre, à toutes les personnes qui bénéficient de privilèges et immunités, le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte et de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat. Mais le projet d'articles ne confère pas expressément à l'Etat hôte le droit de s'opposer à la présence d'une personne sur son territoire dans aucune circonstance, même si cette personne s'immisce dans les affaires intérieures de l'Etat hôte ou abuse de toute autre manière, contrairement au paragraphe 1 de l'article 75, des privilèges et immunités dont elle bénéficie. L'article 75 se borne à imposer à l'Etat d'envoi l'obligation de rappeler la personne en cause, de mettre fin à ses fonctions ou d'assurer son départ dans certaines circonstances particulières, c'est-à-dire lorsqu'elle a commis une "infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte" ou une "grave et manifeste" immixtion dans ses affaires intérieures. En toutes autres circonstances, il semble qu'un membre d'une mission puisse impunément abuser de ses privilèges et immunités et le projet d'articles ne reconnaît pas que l'Etat hôte ait un droit quelconque d'exiger le rappel de la personne en cause et n'impose à l'Etat d'envoi aucune obligation à cet égard. Sir Vincent estime que de telles dispositions sont inacceptables, car elles ne tiennent pas dûment compte des intérêts légitimes de l'Etat

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.
[2] Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

hôte et vont à l'encontre de la pratique internationale et des principes bien établis du droit diplomatique et du droit relatif aux organisations internationales qui reconnaissent à l'Etat hôte le droit de déclarer inacceptable toute personne qui a abusé de ses privilèges de résidence. L'amendement présenté par le Royaume-Uni au paragraphe 2 de l'article 75 (A/CONF.67/C.1/L.141) est destiné à rétablir un juste équilibre dans ces dispositions. Du moment, en effet, que tout le projet d'articles tend à exiger de l'Etat hôte qu'il accorde aux représentants des Etats auprès des organisations internationales le même traitement qu'au personnel diplomatique, il semble logique d'appliquer également les règles concernant la non-acceptabilité.

15. Le premier objectif de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.141 est de définir les circonstances dans lesquelles l'Etat d'envoi doit renoncer à l'immunité de la personne en cause, mettre fin à ses fonctions ou assurer son départ. Son deuxième objectif est de reconnaître expressément les intérêts de l'Etat hôte, en introduisant le membre de phrase "à la demande de l'Etat hôte". L'Etat hôte peut demander que l'Etat d'envoi renonce à l'immunité de la personne en cause, mette fin à ses fonctions ou assure son départ dans trois cas : si la personne en question a commis une grave infraction pénale, si elle s'est immiscée dans les affaires intérieures de l'Etat hôte ou si elle a abusé gravement de toute autre manière de sa position de bénéficiaire de privilèges et immunités. Ces dispositions sont non seulement raisonnables, mais essentielles à la protection des intérêts légitimes de l'Etat hôte.

16. Certaines délégations ayant estimé qu'il leur serait plus facile d'accepter l'amendement du Royaume-Uni si la troisième phrase du paragraphe 2 du texte initial de l'article 75 était maintenue, l'amendement A/CONF.67/C.1/L.141 doit être considéré comme portant uniquement sur les deux premières phrases du paragraphe 2.

17. M. MARESCA (Italie) a l'impression que l'article 75 est incomplet et que la CDI n'a pas tiré la conséquence logique du principe qu'elle a énoncé au paragraphe 2 de cet article. Elle a, en effet, affirmé fort justement qu'"en cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction l'Etat d'envoi a le devoir de rappeler la personne en cause". Or, qu'arrive-t-il si l'Etat d'envoi manque à son devoir? La CDI n'en dit rien. Il y a donc là une lacune que la délégation italienne s'est efforcée de combler. Dans son amendement (A/CONF.67/C.1/L.144), elle a emprunté à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques le texte du paragraphe 2 de l'article 9, qui tire les conséquences logiques de la carence éventuelle de l'Etat d'envoi. Ainsi, "si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 2 de l'article 75, l'Etat hôte peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la délégation". Toutefois, comme des procédures de conciliation sont prévues aux paragraphes 81 et 82 en cas de différend entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte, l'Etat hôte ne peut exercer ce droit qu'en attendant la conclusion des procédures prévues aux articles 81 et 82.

18. M. Maresca fait observer que son amendement n'est pas en contradiction avec les autres amendements proposés, mais qu'il en tire, au contraire, les conséquences logiques et en est le complément indispensable. Il accepterait la fusion de son amendement avec d'autres amendements, à condition d'en conserver l'idée essentielle. Il estime, en effet, qu'il ne faut pas refuser à l'Etat hôte toute possibilité de défendre ses intérêts et qu'il faut à l'article 75 rétablir l'équilibre et satisfaire aux exigences de l'équité. Il ajoute que l'attitude de l'Italie à l'égard de la future convention dépendra, dans une large mesure, de l'introduction de cette idée essentielle dans le projet d'articles.

19. M. HIRAOKA (Japon), présentant le sous-amendement de sa délégation (A/CONF.67/C.1/L.149) à l'amendement du Nigéria (A/CONF.67/C.1/L.78), indique que sa délégation estime, comme les délégations du Royaume-Uni, de l'Espagne et de l'Italie, que l'Etat hôte doit être en mesure de protéger ses intérêts. La Commission plénière se trouve dans une situation délicate parce que d'autres délégations souhaitent renforcer les droits de l'Etat d'envoi à l'égard de l'Etat hôte. L'amendement du Nigéria semble judicieux, mais il devrait être modifié sur certains points. C'est ainsi qu'il conviendrait de revenir au texte initial du paragraphe 2 proposé par la CDI, mais en y ajoutant les mots "et à la demande de l'Etat hôte". En effet, le texte de la CDI a le mérite de laisser à l'Etat hôte le choix des mesures à prendre. En outre, il conviendrait que les alinéas *b* et *c* proposés par la délégation nigériane se réfèrent non seulement à la mission, mais aussi à la délégation. Enfin, comme la notification dont il est question dans ledit alinéa *c* est la notification visée à l'alinéa *b*, il conviendrait peut-être de remplacer l'expression "de la notification" par "de cette notification". En outre, les mots "de la demande ou" devraient être insérés avant les mots "de la notification" (ou "de cette notification") puisqu'il s'agit de la demande visée dans l'alinéa *a* proposé par la délégation nigériane. Cette modification établirait une liaison entre les alinéas *a* et *c*. Ainsi, lorsque l'Etat d'envoi ne répond pas à la demande de l'Etat hôte, visée à l'alinéa *a*, l'intéressé pourrait être considéré comme *persona non grata* par l'Etat hôte.

20. M. UNGERER (République fédérale d'Allemagne) constate une tendance, au sein de la Commission plénière et de la CDI, à être généreux dans l'octroi de privilèges et immunités non seulement aux missions permanentes mais aussi aux délégations et aux délégations d'observation à des organes et à des conférences. En revanche, l'Etat hôte semble moins favorisé. Une tentative, visant à introduire la notion de *persona non grata* dans le projet d'article 9 n'a pas recueilli la majorité nécessaire. Certes, cette notion convient mieux à la diplomatie bilatérale qu'à la diplomatie multilatérale, mais certaines mesures devraient être prévues dans la future convention pour sanctionner les abus de privilèges de la part de membres des missions ou des délégations.

21. La délégation de la République fédérale d'Allemagne appuie, quant au fond, l'article 75, qui est un des rares articles qui protège l'Etat hôte, mais elle estime que cette disposition ne ménage pas suffisamment l'équilibre entre les privilèges et immunités octroyés par l'Etat hôte et la protection de ce dernier contre les éventuels abus de l'usage de ces privilèges et immunités. De tous les amendements présentés pour remédier à cette situation, la délégation de la République fédérale d'Allemagne préfère l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.141), tel qu'il a été sous-amendé oralement. Toutefois, la troisième phrase du paragraphe 2 du texte de la CDI reste obscure. Il sem-

ble, en effet, qu'un membre d'une mission ou d'une délégation puisse violer la législation pénale et s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat hôte, pour autant qu'il agit dans l'exercice de ses fonctions officielles. Il serait bon que l'Expert consultant donne quelques éclaircissements sur ce point.

22. S'il juge que l'amendement du Royaume-Uni est en principe acceptable, M. Ungerer souhaiterait néanmoins que celui-ci soit complété par les alinéas *b* et *c* proposés par la délégation nigériane (A/CONF.67/C.1/L.78) et modifiés conformément aux sous-amendements du Japon. M. Ungerer souligne la nécessité de retenir l'idée contenue dans les amendements du Royaume-Uni, du Nigéria, de l'Italie et du Japon, faute de quoi il aura beaucoup de mal à recommander la signature de la future convention aux autorités de son pays.

23. M. GOBBI (Argentine) estime que l'article 75 de la CDI suffit à protéger les intérêts de l'Etat hôte et qu'il serait difficile de s'en écarter. L'amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.134), qui a le mérite de réaffirmer le droit bien établi qu'a l'Etat hôte de se protéger lui-même, introduirait, cependant, un élément d'imprécision dans l'article à l'examen. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.141), tel qu'il a été modifié oralement par le représentant de ce pays, n'est pas entièrement satisfaisant. La notion d'immixtion dans les affaires intérieures de l'Etat hôte est fort vague; une simple déclaration peut constituer une telle immixtion. En outre, si l'Etat hôte peut qualifier la conduite des membres d'une mission ou d'une délégation, il risque d'abuser de cette faculté. Dans la diplomatie bilatérale, il ne faut pas invoquer des raisons objectives pour déclarer quelqu'un *persona non grata*. En conséquence, la délégation argentine ne peut accepter aucun des amendements présentés et préfère l'article proposé par la Commission du droit international.

24. M. CALLE Y CALLE (Pérou) fait observer que le grand nombre d'amendements dont l'article à l'examen fait l'objet pourrait laisser supposer que la CDI n'a pas suffisamment tenu compte de la nécessité de protéger les intérêts de l'Etat hôte. Or l'article 75 est le résultat de longues discussions et se présente sous une forme équilibrée. Il y est prévu que les lois et règlements de l'Etat hôte doivent être respectés et qu'il ne faut pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat. En cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte, l'Etat d'envoi doit prendre les mesures appropriées. Les articles 22 et 53 du projet prévoient en outre que l'Organisation doit aider l'Etat hôte, pour que l'Etat d'envoi s'acquitte de toutes ses obligations en matière de privilèges et immunités, c'est-à-dire des obligations visées à l'article à l'examen. La notion de *persona non grata* n'étant pas applicable dans les relations entre Etats et organisations internationales, c'est d'une autre manière que le paragraphe 2 de l'article 75 tend à assurer l'accomplissement des obligations des membres d'une mission ou d'une délégation envers l'Etat hôte et à protéger les intérêts de celui-ci. En conséquence, la délégation péruvienne est en faveur du projet d'article 75 de la Commission du droit international. Elle ne peut appuyer l'amendement français (A/CONF.67/C.1/L.134) car l'Etat hôte lui paraît suffisamment protégé par diverses dispositions du projet de convention, et notamment par les articles 81 et 82.

25. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun) estime que les divers amendements et sous-amendements à l'examen contiennent tous des éléments positifs et négatifs, mais qu'il serait difficile de les concilier. L'article 75 mis au point par la CDI constitue une solution de compromis qui n'aurait rien à gagner d'un panachage d'amendements. Depuis qu'elles ont étudié l'article 9, les délégations sont sensibilisées aux problèmes que soulève l'article 75 et elles ont eu le temps d'y réfléchir. Etant donné, également, que la proposition faite par le Président, à la séance précédente, d'ajourner le débat sur l'article 75, n'a pas été acceptée, M. Tankoua demande la clôture du débat et également que le texte du projet d'article 75 établi par la CDI soit mis aux voix en priorité.

26. M. WILSKI (Pologne) dit que si sa délégation s'est précédemment prononcée pour l'examen conjoint de l'article 9 et de l'article 75, cela ne signifie pas qu'elle est disposée à accepter l'insertion dans le projet de convention d'une disposition qui ne s'applique qu'aux relations bilatérales. C'est pourquoi la délégation polonaise ne peut appuyer aucun des amendements à l'article 75 et se prononce pour le texte de la CDI.

27. M. BARAKAT (Yemen) estime qu'il serait très difficile, voire impossible, de concilier les nombreux amendements à l'article 75. Certains d'entre eux contribueraient sans doute à améliorer le texte proposé par la CDI, mais d'autres s'en écartent par trop. Un certain nombre de ces amendements s'apparentent en outre à des amendements que la Commission a déjà longuement examinés, mais n'a pas acceptés. Il faut éviter la répétition de ces débats.

28. M. Barakat propose un sous-amendement à l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.141) consistant à ajouter les mots "gravement et manifestement" après le mot "s'immisce" à l'alinéa *b* du paragraphe 2 et à supprimer la partie de l'alinéa *b* du paragraphe 2 qui suit les mots "Etat hôte".

29. M. GUNEY (Turquie), bien qu'étant opposé à la motion du représentant de la République-Unie du Cameroun, rappelle que celui-ci a demandé la clôture du débat et un vote prioritaire sur l'article 75 de la CDI.

30. Le PRESIDENT dit qu'il donne la parole à deux orateurs opposés à la clôture, conformément à l'article 26 du règlement intérieur.

31. M. WERSHOF (Canada) se déclare convaincu que toutes les délégations partagent le souci de la délégation camerounaise de voir les travaux de la Commission plénière achevés en temps voulu, mais il juge inacceptable une motion de clôture du débat sur une disposition aussi importante que l'article 75 et sur des amendements présentés en bonne et due forme.

32. M. SOGBETUN (Nigéria) se prononce lui aussi contre la clôture du débat et considère la demande du représentant de la République-Unie du Cameroun comme abusive. La Commission plénière doit mettre au point un texte de convention généralement acceptable; à cet effet, il importe qu'elle examine toutes suggestions tendant à améliorer l'article 75. Rien n'a été dit, au cours du débat, qui justifie sa clôture.

33. Le PRESIDENT met aux voix la motion de clôture.

Par 28 voix contre 21, avec 19 abstentions, la motion est rejetée.

34. M. GUNEY (Turquie) fait observer que les paragraphes 1 et 3 de l'article 75 sont tirés de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'article 47 de la Convention sur les missions spéciales et que l'importance de cette règle est manifeste, puisqu'elle vise à sauvegarder tous les intérêts en jeu, ceux de l'Etat hôte, ceux de l'Etat d'envoi et ceux de l'organisation internationale. Quant au paragraphe 2 de l'article 75, il offre à l'Etat d'envoi trois solutions en cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction. Néanmoins, il semble à la délégation turque que la dernière phrase du paragraphe 2 affaiblit la portée de ce paragraphe.

35. La délégation turque estime qu'il serait prématuré, au stade actuel, de prendre position sur l'article 75, étant donné le grand nombre d'amendements qui ont été présentés, mais elle suggère, conformément aux méthodes de travail adoptées par la Commission, de créer un groupe de travail qui serait chargé de parvenir à une solution acceptable en conciliant les divers amendements. Si l'idée de la création d'un groupe de travail était adoptée, la Commission en pourrait déterminer la composition et le mandat.

36. Le PRESIDENT rappelle que sa suggestion tendant à ajourner l'examen de l'article 75 n'a pas été accueillie favorablement et il pense qu'il risque d'en être de même de la proposition du représentant de la Turquie.

37. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que sa délégation n'a pas présenté d'amendement à l'article 75 car elle estime que le texte de la CDI est sage, bien équilibré et qu'il a été élaboré au cours de plusieurs années par des spécialistes de la question. Il semble, en effet, que la CDI ait pris en considération tous les facteurs pertinents pour établir un équilibre entre les devoirs et les droits de l'Etat hôte et ceux de l'Etat d'envoi. S'il est vrai que dans le cas des articles 23 et 54 la délégation soviétique a présenté des amendements au texte de la CDI, elle ne pensait pas être amenée à défendre les dispositions de l'article 75 qui lui paraissaient tout à fait raisonnables étant donné le climat de détente internationale et la tâche confiée à la Conférence, à savoir le développement progressif du droit international.

38. En fait, le déroulement des travaux ne prête pas à l'optimisme. Les amendements à l'article 75 visent à détruire un texte qui a été mûrement réfléchi. Les amendements du Royaume-Uni et du Nigéria reprennent la notion de l'agrément de l'Etat hôte énoncée dans les amendements que la Commission a rejetés en adoptant l'article 9 et que cette idée se retrouve exprimée en termes particulièrement clairs dans l'amendement A/CONF.67/C.1/L.141. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.132) vise à supprimer les immunités des membres de la délégation lorsque ceux-ci commettent une infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte dans l'exercice de leurs fonctions : cet amendement est tout à fait inacceptable pour la délégation soviétique. de même que l'amendement français (A/CONF.67/C.1/L.134), qui tend à ajouter un nouveau paragraphe dont l'effet serait de réduire à néant toutes les obligations de l'Etat hôte prévues par l'article 75. De plus, la délégation soviétique ne peut appuyer la proposition de la délégation française tendant à modifier le titre de l'article. Quant à l'amendement de l'Italie (A/CONF.67/C.1/L.144), il aboutirait à supprimer la procédure prévue aux articles 61 et 72, ce à quoi la délégation soviétique ne peut consentir.

39. M. Kouznetsov ne juge pas approprié d'examiner et de commenter les sous-amendements au stade actuel des débats et il appuie fermement la proposition de la République-Unie du Cameroun tendant à ce que le texte de la CDI soit mis aux voix en premier. Néanmoins, étant donné la pratique suivie par la Commission, il n'est pas exclu que la délégation soviétique présente, si besoin est, des sous-amendements oraux aux amendements présentés à l'article 75 et elle s'en réserve le droit. Dans l'ensemble, elle juge satisfaisant le texte de la CDI et pense que l'amendement de l'Autriche à l'article 22 ainsi que d'autres amendements ont déjà suffisamment renforcé l'article 75, auquel il est inutile d'apporter une quelconque modification.

40. M. WERSHOF (Canada) appuie l'idée contenue dans les amendements présentés à l'article 75 et il se demande où les membres de la Commission veulent en venir en engageant de pareils débats; leur but est-il de discréditer les amendements présentés et de faire fi des considérations des Etats hôtes qui prennent leurs obligations au sérieux ou est-il d'instaurer une discussion sérieuse pour essayer d'aboutir à une version de l'article 75 qui rendrait le projet de convention plus acceptable?

41. Il est vrai que l'idée énoncée dans l'amendement A/CONF.67/C.1/L.141 est tirée de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.18 dont le premier point touchait à la notion de *persona non grata*, mais M. Wershof fait observer que ce ne sont pas seulement cinq ou six Etats hôtes qui ont appuyé l'amendement A/CONF.67/C.1/L.18, qui a été rejeté par 32 voix contre 25, avec 12 abstentions, mais bien 25 délégations, et que 12 autres délégations n'étaient pas disposées à le rejeter. A son avis, c'est là une considération importante, dont il convient de tenir compte.

42. Qui plus est, M. Wershof a été fort surpris d'entendre le représentant de l'Union soviétique déclarer que sa délégation faisait grand cas de l'opinion de la CDI et tenait à rester fidèle au texte de la CDI, alors que la délégation soviétique a proposé une vingtaine, sinon une trentaine, d'amendements importants aux articles rédigés par la CDI et en a appuyé un certain nombre d'autres qui s'écartent parfois considérablement du texte original. M. Wershof ne comprend donc pas pourquoi la délégation soviétique juge inapproprié, dans le cas présent, de s'écarter du texte de la CDI.

43. En ce qui concerne la motion du représentant de la République-Unie du Cameroun tendant à mettre aux voix l'article 75 avant les amendements, M. Wershof soulève une question de procédure tendant à considérer la motion irrecevable parce qu'elle est contraire à l'article 41 du règlement intérieur. Il ajoute qu'il demandera au Président, en temps opportun, de statuer sur la question de procédure.

44. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis ne partage pas l'opinion selon laquelle les amendements présentés à l'article 75 ne relèvent pas de la question du respect des lois et règlements de l'Etat hôte mais de la question, déjà examinée, qui fait l'objet de l'article 9. Elle estime que les amendements présentés amélioreraient considérablement le projet de convention. Elle considère que l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 2 de l'article 75 est préférable au texte de la CDI, car il est clair et concis et ne constitue en aucune façon une clause

relative à la *persona non grata*. Elle pense également que l'amendement du Nigéria mérite d'être appuyé.

45. Par ailleurs, la délégation des Etats-Unis s'oppose à la motion présentée par le représentant de la République-Unie du Cameroun qui est en tous points contraire à la procédure suivie jusqu'à présent par la Commission et qui est particulièrement malvenue à un moment où la Commission examine un article très important.

46. Quant aux observations formulées par les représentants du Pérou et de la Pologne, selon lesquelles l'Etat accréditaire peut demander le rappel d'un agent diplomatique dans les relations bilatérales, mais l'Etat hôte ne pourrait le faire dans les relations entre Etats et organisations internationales, M. Smith juge cette argumentation fort curieuse attendu que de nombreux instruments internationaux, dont les accords de siège entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et entre la République d'Autriche et l'Agence internationale de l'énergie atomique, entre autres, contiennent des dispositions à cet effet. Une telle règle a donc sa place dans les instruments relatifs aux relations multilatérales.

47. La question à l'examen est relativement simple; il s'agit de savoir si un Etat hôte peut être tenu d'accepter et de permettre qu'un membre d'une mission ou d'une délégation qui a commis une infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte ou a, d'une autre manière, abusé de ses privilèges reste sur le territoire de cet Etat. De la solution qui sera donnée à ce problème dépendra probablement l'adhésion de plusieurs Etats à la convention.

48. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, si la Commission refuse de répondre aux besoins légitimes des Etats hôtes, on peut seulement déduire qu'ils ne sont pas particulièrement intéressés à ce que les Etats hôtes deviennent parties à la convention.

49. M. PLANA (Philippines) suggère que les diverses délégations auteurs d'amendements se réunissent pour essayer de parvenir à un texte commun, car la multiplicité des amendements ne fait que confondre la Commission. La délégation philippine estime que l'article 75 tel qu'il a été rédigé par la CDI est équilibré et constitue un compromis acceptable et c'est pourquoi, tout en reconnaissant que l'amendement A/CONF.67/C.1/L.141 contient un certain nombre d'éléments intéressants, la délégation philippine appuie pour le moment le texte de la CDI.

50. M. SANGARET (Côte d'Ivoire) fait observer que les principes fondamentaux énoncés au paragraphe 1 de l'article 75 ne sont contestés par personne, mais qu'au paragraphe 2 les termes "infraction grave et manifeste" sont ambigus. En effet, les articles 81 et 82 relatifs aux procédures de conciliation existent bien, mais ces dispositions ne peuvent être mises en œuvre qu'*a posteriori* et ne permettent pas à un Etat de prendre les mesures d'urgence que sa sécurité peut exiger.

51. Tous les amendements présentés ont en commun l'idée qu'il ne faut pas laisser à l'Etat d'envoi l'initiative du rappel d'un membre de sa mission ou de sa délégation s'il a commis une grave infraction et illustrent le souci de donner à l'Etat hôte la faculté d'engager la procédure selon laquelle une personne peut être déclarée *persona non grata*.

52. M. Sangaret s'associe aux membres de la Commission qui ont suggéré que les auteurs des différents amendements se groupent pour rédiger un document commun visant à donner l'initiative de la démarche de rappel à l'Etat hôte et contenant une clause aux termes de laquelle une personne pourrait être déclarée *persona non grata*. M. Sangaret appuie la motion du représentant de la République-Unie du Cameroun tendant à mettre aux voix le texte de la CDI avant les amendements présentés à l'article 75.

53. M. PHOBA DI M'PANZU (Zaïre) fait observer que les dispositions de l'article 75 sont tirées de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires dont l'application n'a soulevé aucun problème entre les Etats. C'est pourquoi il approuve la motion du représentant de la République-Unie du Cameroun demandant que le texte de la CDI soit mis aux voix en priorité.

54. M. SOGBETUN (Nigéria) estime qu'il n'est pas inutile ni abusif de présenter à l'article 75 des amendements qui ont été rejetés dans le cas de l'article 9 car, lors du débat sur l'article 9, certains représentants ont précisément déclaré que c'était dans le cadre de l'article 75 que lesdits amendements devaient être examinés.

55. Par ailleurs, M. Sogbetun pense que l'amendement A/CONF.67/C.1/L.144 présenté par l'Italie pourrait être incorporé dans l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.78 présenté par la délégation nigériane et que l'amendement A/CONF.67/C.1/L.149 pourrait être également fondu avec cet amendement.

56. M. Sogbetun pense que tout Etat hôte doit avoir le droit de refuser l'entrée sur son territoire d'une personne qu'il a déjà eu l'occasion de déclarer *persona non grata* et qu'il est indispensable de prévoir une disposition à cet effet attendu que le projet de convention est muet sur ce point. Il souligne par ailleurs que l'amendement A/CONF.67/C.1/L.78 ne signifie en aucune façon qu'une personne ayant abusé de ses privilèges dans un Etat doive être déclarée inacceptable dans d'autres Etats.

57. M. CISSE (Sénégal) appuie la proposition du représentant de la Turquie selon laquelle les auteurs des différents amendements devraient se réunir, attendu que tous ces amendements ont pour but de rétablir l'équilibre entre ce qui a été accordé jusqu'à présent aux représentants des Etats d'envoi et les intérêts des Etats hôtes. Il est en effet souhaitable de rechercher une formule de compromis.

La séance est levée à 18 h 10.